

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Exploitant : VALMONT FRANCE (SIREN :351 425 921) Adresse : LES MARTOULETS Commune : CHARMEIL (03110)	S3IC 0056.00021 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Traitement de surface par voie chimique et travail des métaux	
Date du contrôle : 29 octobre 2019 Date du contrôle précédent : 7 novembre 2013	

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Agrément VHU
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• situation administrative ;• visite précédente ;• action nationale risque incendie.
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : <ul style="list-style-type: none">• Extérieur et ateliers principaux	
Référentiel(s) du contrôle : <ul style="list-style-type: none">• Code de l'environnement ;• Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;• Arrêté préfectoral d'autorisation n°4251-07 du 5 décembre 2007 ;	

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Équipe ECA <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

Contexte

VALMONT FRANCE exploite, sur la commune de CHARMEIL (03110), une unité de traitement de surfaces par voie chimique et de travail des métaux. Le site est autorisé depuis 1972 et emploie environ 260 personnes.

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur le thème du risque incendie. Elle est aussi l'occasion d'observer les évolutions des installations présentes sur le site depuis la visite précédente.

Constats de l'inspection

Situation administrative

Les limites d'exploitation sont respectées. L'exploitant identifié n'a pas changé. L'arrêté d'autorisation ainsi que le dossier de demande d'autorisation de 2007 sont disponibles et complets.

1. Le classement du site n'est pas à jour suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant plusieurs rubriques (notamment les rubriques 2560 et 2565).

Visite précédente

Un plan des réseaux d'eaux de qualité, réalisé par la société Eiffage, a été présenté. Les écarts ont été soldés sauf pour les suivants qui sont récurrents :

2. La puissance électrique mentionnée dans l'arrêté préfectoral est erronée, la rubrique 2920 a été modifiée → Idem.
3. L'aire de stockage des déchets industriels n'est pas imperméabilisée, les bennes ne sont pas couvertes. → L'exploitant déclare ne pas vouloir engager de travaux avant que ne soient commencés les travaux du contournement de Charmeil qui vont probablement passer sur ou à proximité immédiate de la zone de stockage des déchets industriels. Les déchets ne sont formellement pas identifiés par leurs codes réglementaires ;
4. La reprise des baignoires usées se fait à partir d'une aire étanche située à l'extérieur du bâtiment. Cette aire n'est pas reliée à une rétention et n'est pas équipée pour la récupération des fuites. → Idem. L'exploitant envisage la récupération des fuites de baignoires usées lors des dépotages par le bassin de rétention des eaux incendie. ;
5. La consigne décrivant les mesures de sécurité à prendre lors des opérations de reprise des baignoires usées et/ou la conduite à tenir lors de déversements accidentels de produits lors de ces opérations n'a pas été présenté → Idem. En lien avec écart ci-dessus ;
6. Il n'existe pas de disjoncteur général – le disjoncteur installé sur le réseau d'alimentation de l'atelier TS ne fait pas l'objet de vérifications régulières. → Idem.
7. Les émissions atmosphériques canalisées ont été contrôlées le 7 mars 2013, l'estimation des émissions diffuses n'a pas été réalisée. → Idem. L'exploitant déclare avoir des difficultés techniques pour estimer les émissions diffuses. Par ailleurs, aucun plan des points ou zones d'émissions atmosphériques n'est disponible.

Sécheresse

L'exploitant déclare avoir déjà réduit la consommation d'eau et limité celle-ci aux seules utilisations nécessaires au fonctionnement des installations industrielles et sanitaires. La consommation d'eau à des fins industrielles représente environ un tiers du total de consommation du site.

Général

8. La liste générale des équipements sous pression établie suivant le III de l'article 6 de l'Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples n'est pas disponible.

Action nationale incendie

Voir rapport-canevas en annexe.

Pièces jointes

- Annexe 1 : Rapport-canevas « action nationale risques incendie » – traitement de surface

Conclusion

Il convient de demander à l'exploitant de faire une demande de droits acquis complète avec un tableau de conformité par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant aux rubriques 2560 et 2565. Au terme de la procédure, l'ensemble du site sera probablement déclassé sous le régime de l'enregistrement.

L'hypothèse de la récupération d'une fuite lors de la reprise des bains usés par le bassin de rétention incendie semble peu crédible. A priori, il convient pour l'exploitant d'étudier la possibilité de fermer des vannes de la rétention à distance depuis la zone à risque de fuite ou encore d'étudier la possibilité d'installer une rétention indépendante à proximité immédiate de la zone de dépotage des bains usés. Dans tous les cas, l'exploitant doit proposer une solution plus pertinente et très explicite.

Une réflexion sur la réduction de la consommation d'eau en général doit être menée avec pour conclusion un rapport technico-économique avec bilan coût/avantage.

En ce qui concerne la gestion des déchets et la zone de stockage associée, il apparaît nécessaire de formaliser la caractérisation des déchets du site afin de déterminer la réglementation applicable.

Suites données par l'inspection :

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives : suppression et consignation d' une somme
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 25 novembre 2019	le 27 novembre 2019	le 27 novembre 2019
L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	L'Adjoint au Chef de l'unité inter- départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 : Rapport-canevas « action nationale risques incendie » – traitement de surface

Préambule :

Les points de contrôle de ce canevas sont basés sur les prescriptions des AMPG E et D (*) pour les installations relevant de la rubrique n° **2565** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(*) *Uniquement le premier bloc de prescription pour les sites qui relèvent seulement du régime D*

Les objectifs de sécurité visés par les prescriptions ci-dessus sont donc en principe applicables aux sites autorisés, même si elles ne sont pas formulées à l'identique dans l'AP.

S'il était constaté que les moyens mis en place sur le site inspecté diffèrent largement des objectifs de sécurité des prescriptions ci-dessous, tout en respectant l'AP, celui-ci a vocation à être complété.

Établissement

Raison sociale : VALMONT FRANCE Adresse du site : LES MARTOULETS, CHARMEIL (03110)	Date de la visite : 29 octobre 2019
Régime de l'établissement : <input type="checkbox"/> SEVESO AS <input type="checkbox"/> SEVESO SB <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	Date de la précédente visite : 7 novembre 2013

4.1. Moyens de secours contre l'incendie (AMPG applicable aux ICPE soumises à D / rubrique 2565) également applicable aux ICPE soumises à E (art. 14 de l'AMPG correspondant)

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

1- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un)

Oui Non

2- implantation correcte des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;

Oui Non

3- Suffisance de la capacité des appareils des bouches ou poteaux incendie (volume et débit)

Oui Non

Toutefois, les paramètres des poteaux incendie n'ont pas été vérifiés depuis 2014.

4- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;

Oui Non

Le système d'alarme est liée à la société SECURITAS. Les consignes sont cohérentes. Des exercices réguliers sont réalisés.

5- présence de plans de locaux ;

Oui Non

Le plan ETARE disponible n'est pas à jour. Les deux poteaux incendie n'apparaissent pas. Les dimensions de la réserve incendie n'apparaissent pas.

6- présence des rapports de contrôle datant de moins d'un an ;

Oui Non

Les rapports de vérification des extincteurs pour 2018 et 2019 ne sont pas disponibles. Les poteaux incendie n'ont pas été vérifiés depuis 2014. L'exploitant déclare que le système d'alerte est testé régulièrement. Aucun rapport ou facture explicite ne le confirme.

7- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles.

Oui Non

Art. 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage (AMPG applicable aux ICPE soumises à E / rubrique 2565).

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées... ».

8- Présence d'éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques

Oui Non

Les vérifications des installations électriques (Q18) sont effectuées et le suivi des correctifs est assuré par la société SAEC. Le rapport des vérifications par thermographie – non réglementaires mais fortement conseillées – n'est pas disponible (Q19).

Art. 20 : Réentions et bassin de confinement (AMPG applicable aux ICPE soumises à E / rubrique 2565)

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de [l'article 33](#) ou sont éliminés comme les déchets.

9- Présence bassin de confinement

Oui Non

10- Conformité dimensionnement bassin au dossier

Oui Non

Le bassin de confinement fait minimum 660m³. Suivant son arrêté d'autorisation, l'exploitant doit assurer 240m³ sur deux heures.

11- Conformité dispositifs d'obturation

Oui Non

Le système d'obturation est manuel.

12- Consigne de manœuvre établi et affichée

Oui Non

Le système fermeture est trivial.

Art. 22 : Consignes de sécurité (AMPG applicable aux ICPE soumises à E / rubrique 2565)

« Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- ...
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel ».

13- Présence procédure d'alerte

Oui **Non**

Les consignes de la procédure d'alerte sont établies : des personnes sont désignées pour la fermeture de la vanne du bassin de confinement. Les consignes de traitement des eaux incendie du bassin sont très génériques (pompage intégral du bassin).

14- Conduite à tenir en cas d'incendie connue par le personnel

Oui **Non**

Les personnes responsables sont nommément désignées. La personne la plus à même de déclencher la procédure a été interrogée à l'improviste et connaît bien la procédure.